



## ARRÊTÉ N° 2025/003

### Arrêté permanent portant réglementation de la gestion par la Police Municipale, des objets trouvés ou perdus

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 529, 2224, 2276 et 2279 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

**CONSIDÉRANT** que des objets sont trouvés ou perdus sur le territoire communal de Salleboeuf,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique à Salleboeuf,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Intervention Domaniales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toute personne qui trouve sur le territoire communal de Salleboeuf, un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police municipale sis 3 avenue de la Tour 33370 Salleboeuf (33).

**ARTICLE 2** : Les objets remis à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Tresses (33), et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine.

**ARTICLE 3** : La dépose des objets trouvés au service de la Police Municipale se fait aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 4 :** Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire (appelées inventeurs), ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

**ARTICLE 5 :** Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement. Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis.

**ARTICLE 6 :** Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

**ARTICLE 7 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objet de valeur (Bijoux, montres etc...)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Versement au C.C.A.S
Lunettes	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'Opticien de la commune
Téléphones portables Ordinateurs portables Tablettes	1 an	Destruction	
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc...)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Deux roues	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clés et porte-clés	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Autres objets	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Papiers officiels (CNI, Passeport, Permis de conduire, etc...)	15 jours	Restitution par la Police Municipale au propriétaire résidant sur la commune	Expédition aux services préfectoraux de délivrance
Cartes diverses (Bancaire, Crédit, Vitale, C.A.F, Mutuelle etc...)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	15 jours	Transmission à l'administration des domaines	
Vêtements	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative
Médicaments	15 jours	Remise à la pharmacie de la commune	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivants l'état	

**ARTICLE 8 :** A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale dans le délai réglementaire du tableau.

**ARTICLE 9 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**ARTICLE 10 :**

- Madame le Maire de la commune de Salleboeuf,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Salleboeuf,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 5 décembre 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

